

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS

- L'évaluation comportementale prévue à l'article **L.211-14-1** du code rural et de la pêche maritime est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article **L.212-10**, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'État dans le département. Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste ont été fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture. (*art. D.211-3-1*)

- Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants (*art. D.211-3-2 N° 2008-1158 du 10 novembre 2008*):

Niveau 1 : Le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : Le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : Le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : Le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

- Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

- Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations (1, 2, 3 ans).

- En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

- Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article **L.211-12** est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article **L.211-14-1** dans les conditions définies ci-après :(*art.D.211-3-3*)

1° - Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un **délai maximum de trois ans**;

2° - Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un **délai maximum de deux ans**;

3° - Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans un **délai maximum de un an**;